



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service fiscal

Circulaire Fiscale n°03.23

11/01/2023

Relèvement de la limite de bénéfice soumis au réduit d'IS de 15% en faveur des PME

L'article 37 de la loi de finances 2023 du 30 décembre 2022 porte de 38 120 € à 42 500 € la fraction des bénéfices qui peut être imposée au taux réduit d'impôt sur les sociétés (IS) de 15 % prévu en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) par l'article 219, I-b du CGI.

Pour une entreprise atteignant ce plafond, il en résulte une économie d'impôt de 438 €.

© UMIH 2023 - Le présent support ne peut être reproduit sans autorisation

Depuis le 1er janvier 2002, les PME bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15%, dans la limite de 38 120 €.

Pour en bénéficier, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le capital doit entièrement être libéré
- le capital doit être détenu par 75% au moins par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant pas la qualité de société mère
- le chiffre d'affaires HT ne doit pas excéder 10 millions € (7,63 millions € jusqu'en 2020).

Le plafond de 38 120 € n'avait jamais été revalorisé (il avait simplement été porté de 250 000 francs à 38 120 € lors du passage à l'euro).

Afin de soutenir le développement des PME, **l'article 37 de la loi de finances 2023 du 28 décembre 2022 relève le plafond de bénéfice imposable à 15% de 38 120 à 42 500 €**. L'excédent du bénéfice dépassant ce seuil reste quant à lui soumis à l'IS au taux normal (25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022).

Ce plafond s'apprécie, par période de douze mois, par référence aux bénéfices relevant en principe du taux normal de l'impôt sur les sociétés. Il n'est donc pas tenu compte, pour son calcul, des plus-values taxées à 15 %, des bénéfices exonérés en application d'une disposition spéciale ou de ceux placés hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En l'absence d'entrée en vigueur spécifique prévue par la loi de finances 2023, le nouveau plafond s'applique pour l'imposition des résultats des exercices clos **à compter du 31 décembre 2022.**